

Pôle Concurrence,  
Consommation,  
Répression des fraudes  
et Métrologie

**Décision n° 23.13.140.002.1 du 6 avril 2023  
portant renouvellement d'une décision de désignation  
pour la vérification primitive  
d'instruments de mesure réglementés  
(IPFA de type trieurs-étiqueteurs)**

- Vu** la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;
- Vu** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu** l'arrêté du 25 février 2002 relatif à la vérification primitive de certaines catégories d'instruments de mesure ;
- Vu** l'arrêté du 10 janvier 2006 modifié relatif aux instruments de pesage à fonctionnement automatique (IPFA), en service ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2021-04-29-00005 du 29 avril 2021 par lequel le Préfet de Paris délègue sa signature à M. Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;
- Vu** la décision ministérielle du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires applicables aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;
- Vu** la décision n° 06.13.100.027.1 du 28 octobre 2006 du préfet de Paris attribuant la marque TR75 à la société TRI PESAGE SERVICE, modifiée par la décision n°19.13.100.019.1 ;
- Vu** la décision n° 15.00.110.002.1 du 10 juillet 2015 désignant un organisme pour effectuer la vérification primitive des IPFA de type trieurs-étiqueteurs, prorogée en dernier lieu par la décision n°19.00.140.004.1 du 3 mai 2019 ;
- Vu** l'attestation d'accréditation n°3-1423, délivrée par le COFRAC, en date du 6 décembre 2022 ;
- Considérant** le courriel de la société TRI PESAGE SERVICE en date du 11 janvier 2023 demandant le renouvellement de sa désignation pour effectuer la vérification primitive des IPFA de type trieurs-étiqueteurs ;
- Sur proposition** du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;

**Décide :**

**Article 1er.** - La société TRI PESAGE SERVICE (RCS PARIS 491 438 412) établie à PARIS (75015), 34, rue Duranton, est désignée (renouvellement) pour effectuer les opérations de vérification primitive des instruments de pesage à fonctionnement automatique de type trieurs-étiqueteurs à compter du 11 mai 2023 jusqu'au 10 mai 2027.

Les caractéristiques des instruments concernés par la désignation sont les suivantes :

Trieur-étiqueteur à fonctionnement automatique pour les classes de précision suivantes : X(x), XI(x), XII(x), XIII(x), XIII(x), Y(I), Y(II), Y(a) et Y(b)

**Article 2.** – La présente décision vaut pour tout le territoire national dans les conditions fixées par l'article 37 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure.

**Article 3.** – La désignation peut être suspendue ou retirée en cas de dysfonctionnement ou de manquement de la société TRI PESAGE SERVICE à ses obligations en matière de vérification primitive des instruments de pesage à fonctionnement automatique de type trieurs-étiqueteurs.

**Article 4.** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de deux mois auprès du ministre de l'économie et des finances, direction générale des entreprises, service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Telerecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5.** – Le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société TRI PESAGE SERVICE par ses soins.

Fait à Aubervilliers, le 6 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur :  
*la cheffe du service métrologie,*



Nathalie CAUVIN